

# VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 325 vom 7. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_325](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___325)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 325 du 7 août 2015

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 325 del 7 agosto 2015

## Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, RÉVISION{DÉCISION}, ORDONNANCE DE CONDAMNATION, PRÉFET | 410 al. 1 let. a CPP (CH), 412 al. 2 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Dans son courrier du 27 juillet 2015, D.\_\_\_\_\_ indique qu'il s'agit d'un recours et se réfère à l'ordonnance pénale de conversion rendue par le Préfet le 20 juillet 2015, tout en contestant être l'auteur des infractions simples à la loi sur la circulation routière ayant donné lieu aux ordonnances pénales rendues les 25 juin et 24 septembre 2014 par le Préfet du Gros-de-Vaud et devoir payer les amendes auxquelles il a été condamné. La cour de céans se bornera donc à examiner si ce courrier peut être considéré comme une demande de révision recevable.

### E. 2

e éd., Bâle 2014, n. 6 ad art. 411 CPP). L'art. 412 al. 2 CPP prescrit que la juridiction d'appel n'entre pas en matière sur la demande de révision si celle-ci est manifestement irrecevable ou non motivée ou si une demande de révision invoquant les mêmes motifs a déjà été rejetée par le passé. La procédure de non-entrée en matière selon cette disposition est en principe réservée à des vices de nature formelle; il est toutefois également possible de prononcer une décision de non-entrée en matière lorsque les motifs de révision invoqués apparaissent d'emblée non vraisemblables ou mal fondés (TF 6B\_293/2013 du 19 juillet 2013 c. 3.3; TF 6B\_415/2012 du 14 décembre 2012 c. 1.1 et les références citées).

### E. 2.1

L'art. 410 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0) permet à toute personne lésée par un jugement entré en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. Cette disposition reprend la double exigence posée à l'art. 385 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0) selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux (Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005 relatif à l'unification de la procédure pénale, FF 2006 II 1057 ss, spéc. 1303; TF 6B\_310/2011 c. 1.2 et les références citées). Les faits ou moyens de preuve sont nouveaux lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit. Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 137 IV 59 c. 5.1.2; ATF 130 IV 72 c. 1;

TF 6B\_310/2011 c. 1.2).

### **E. 2.2**

Pour être valides en la forme, les demandes de révision doivent être motivées et adressées par écrit à la juridiction d'appel, les motifs de révision devant être exposés et justifiés dans la demande (art. 411 al. 1 CPP; Piquerez, *Traité de procédure pénale suisse*, 3 e éd., Genève/Zurich/Bâle 2011, n. 2092, p. 679; Heer, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], *Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jungenstrafprozessordnung*,

### **E. 2.3**

Une demande de révision dirigée contre une ordonnance de condamnation doit être qualifiée d'abusives si elle repose sur des faits que le condamné connaissait initialement, qu'il n'avait aucune raison légitime de taire et qu'il aurait pu révéler dans une procédure ordinaire mise en oeuvre par une simple opposition (ATF 130 IV 72 c. 2.3). En revanche, une révision peut entrer en considération à l'égard d'une ordonnance de condamnation pour des faits et des moyens de preuve importants que le condamné ne connaissait pas au moment du prononcé de l'ordonnance ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à celle époque (ibidem). Cette jurisprudence, rendue avant l'entrée en vigueur du CPP, a été confirmée depuis lors (TF 6B\_310/2011 du 20 juin 2011 c. 1.3 ; CAPE 18 juin 2013/157; CAPE 3 mai 2013/131).

### **E. 3**

En définitive, la demande de révision présentée par D.\_\_\_\_\_ est irrecevable (art. 412 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de révision doivent être laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.